

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 27

4 février 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 194/70 de la Commission, du 3 février 1970, modifiant différents règlements relatifs à des adjudications permanentes de beurre et de lait écrémé en poudre	1
Règlement (CEE) n° 195/70 de la Commission, du 3 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 196/70 de la Commission, du 3 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 197/70 de la Commission, du 3 février 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 198/70 de la Commission, du 3 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 199/70 de la Commission, du 3 février 1970, modifiant les primes de dénaturation du sucre fixées par le règlement (CEE) n° 840/68 . . .	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/111/CEE :

Décision de la Commission, du 22 janvier 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies	9
---	---

70/112/CEE :

Recommandation de la Commission, du 23 janvier 1970, relative à l'organisation des services des administrations centrales des douanes chargés de l'application des dispositions concernant la valeur en douane des marchandises	10
---	----

Sommaire (suite)

70/113/CEE :	
Décision de la Commission, du 23 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-sixième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69	11
70/114/CEE :	
Décision de la Commission, du 23 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dix-septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 . . .	12
70/115/CEE :	
Décision de la Commission, du 23 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la treizième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 . . .	13
70/116/CEE :	
Décision de la Commission, du 23 janvier 1970, annulant la huitième adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément au règlement (CEE) n° 2186/69	14
70/117/CEE :	
Décision de la Commission, du 23 janvier 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2590/69	15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 194/70 DE LA COMMISSION

du 3 février 1970

modifiant différents règlements relatifs à des adjudications permanentes de beurre et de lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7, son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant qu'il est procédé actuellement dans la Communauté à des adjudications permanentes de beurre et de lait écrémé en poudre sur la base des règlements :

— (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2437/69 ⁽⁶⁾,

— (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'in-

tervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2510/69 ⁽⁸⁾,

— (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que, dans le cadre de ces adjudications permanentes, des adjudications particulières ont lieu régulièrement, pour lesquelles le délai pour la présentation des offres expire le mardi de chaque semaine ;

considérant qu'il s'est avéré suffisant de procéder à ces adjudications particulières deux fois par mois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La phrase suivante est ajoutée après le paragraphe 2 :

- de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1286/69,
- de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1659/69,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 316 du 17. 12. 1969, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

— de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1871/69 :

Article 2

« A partir du 1^{er} mars 1970, la clôture du délai pour la présentation des offres relatives aux adjudications particulières est fixé au deuxième et quatrième mardi du mois, à 12 heures. »

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 195/70 DE LA COMMISSION

du 3 février 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	58,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,98
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	41,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,74
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	69,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,69
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 196/70 DE LA COMMISSION

du 3 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,25	1,25	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	3,00	3,00	4,75
10.05 B	Autre maïs	0	3,00	3,00	4,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	4,00	4,00	6,15
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 197/70 DE LA COMMISSION
du 3 février 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 154/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1970.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 30. 1. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 198/70 DE LA COMMISSION
du 3 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.
⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,34
	II. sucre brut	13,91 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,34
	II. sucre brut	13,91 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 199/70 DE LA COMMISSION

du 3 février 1970

modifiant les primes de dénaturation du sucre fixées par le règlement (CEE) n° 840/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que, pour permettre la dénaturation des
excédents de sucre, le règlement (CEE) n° 840/68 de
la Commission, du 28 juin 1968, fixant les primes
de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation
animale ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1764/69 ⁽⁴⁾, a fixé les primes de dénatura-
tion pour le sucre blanc et pour le sucre brut de la
qualité type respectivement à 12,50 et à 11,05 unités
de compte par 100 kilogrammes ; que le maintien du
niveau de ces primes a permis aux intéressés de
continuer à s'approvisionner en sucre ;

considérant que pour mieux suivre la situation du
marché et compte tenu de l'expérience acquise a été
également mis en œuvre, dès la campagne de produc-
tion 1969/1970, pour la détermination de primes de
dénaturation du sucre blanc, le système de l'adju-
dication institué par le règlement (CEE) n° 2049/69
du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles
générales relatives à la dénaturation du sucre en vue
de l'alimentation animale ⁽⁵⁾ ; que l'application de ce
système a permis d'engager une quantité de sucre
appréciable pour la dénaturation ;

considérant que, selon les critères arrêtés par l'arti-
cle 3 du règlement (CEE) n° 2049/69 pour la fixation

uniforme pour toute la Communauté des primes de
dénaturation, il doit être tenu compte, notamment, de
l'ensemble des excédents de sucre disponibles pour la
dénaturation dans la Communauté et des aspects éco-
nomiques de la dénaturation envisagée ;

considérant que, en raison notamment de la dimi-
nution des excédents de sucre disponible pour la
dénaturation, d'une part, et de la situation dans le
secteur de produits de substitution, d'autre part, il
convient de réduire les primes de dénaturation ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 840/68 est rem-
placé par le texte suivant :

« Article premier

1. La prime de dénaturation pour le sucre
blanc est fixée à 11,00 unités de compte par
100 kilogrammes.
2. La prime de dénaturation pour le sucre brut
de la qualité type est fixée à 9,55 unités de compte
par 100 kilogrammes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 50.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/111/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 et n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume de Belgique, du 7 janvier 1970, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale à destination de la République algérienne démocratique et populaire au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969, et de mobiliser à cette fin 5.000 tonnes de froment tendre à prélever sur les stocks de l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (O.B.E.A.),

considérant que l'organisme d'intervention belge détient des stocks de froment tendre provenant de la campagne précédente ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que le royaume de Belgique compte entreprendre du 15 janvier au 15 février 1970, avec embarquement au port d'Anvers, cette action portant sur la fourniture de 5.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention belge (O.B.E.A.).

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3 et p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

relative à l'organisation des services des administrations centrales des douanes chargés de l'application des dispositions concernant la valeur en douane des marchandises

(70/112/CEE)

I

Le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises s'est fixé comme objectif principal d'aboutir à une uniformité en matière de détermination de la valeur en douane dans les États membres afin d'éviter, par ce biais, les détournements de trafic, d'activités et de recettes douanières. En outre, ce règlement de base tend à assurer aux importateurs un traitement égal au regard de la perception des droits de douane.

Pour atteindre ces objectifs, il est en premier lieu nécessaire de compléter le règlement de base par de nombreuses dispositions d'application.

En vue de mettre en œuvre une procédure communautaire permettant d'arrêter des dispositions d'application dans les délais appropriés et afin d'organiser une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, les projets de dispositions fixant les modalités d'application du règlement de base sont soumis à l'avis du Comité de la valeur en douane, institué en vertu de ce règlement. D'autre part et parallèlement, le Comité procède à l'examen de questions relatives à l'application pratique du règlement de base. Or, dans le cadre de ces derniers travaux, il a été constaté qu'il subsiste des différences importantes en matière d'évaluation et que, en raison de ces disparités, le dédouanement de certaines marchandises s'est parfois déplacé d'un État membre destinataire vers un autre État membre pratiquant l'évaluation sur une base plus favorable.

Actuellement, le Comité procède à un examen comparatif des conditions régissant, dans certains cas pratiques, les importations de marchandises déterminées dans les divers États membres. Il s'agit de cas où le prix de facture fait défaut ou se prête à contestation du point de vue de l'évaluation. Le but poursuivi est de rechercher dans de tels cas une méthode d'évaluation commune.

La confrontation des pratiques nationales en ce domaine a révélé que, le plus souvent, la valeur en douane est établie sur la base d'éléments dissimilaires se traduisant notamment par l'application d'ajustements sensiblement différents, ce qui conduit

à des inégalités entre les valeurs en douane retenues et, partant, entre les montants des droits de douane perçus.

II

Il importe que de telles situations puissent être analysées, sans délai et en toute connaissance de cause. Un instrument efficace pour obtenir les éléments d'information nécessaires à cette fin est fourni par le règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission du 27 février 1969. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1969, date d'entrée en vigueur de ce règlement, les services des douanes des États membres reçoivent communication de tous les éléments qui peuvent avoir une incidence sur la valeur en douane à déterminer. Cependant, les renseignements fournis par les déclarants en douane ne peuvent être utilement exploités que pour autant qu'ils soient centralisés au sein d'un service spécialisé et doté d'un effectif suffisant, en vue de l'examen comparatif de ces éléments.

Il ressort de ce qui précède que les problèmes d'évaluation à résoudre par les administrations nationales ont pris une toute autre dimension. En conséquence, les services administratifs chargés de l'évaluation qui, dans le passé, pouvaient être considérés à la hauteur de leur tâche ont désormais besoin d'une nouvelle structuration pour faire face aux exigences résultant de l'application des règlements communautaires.

III

Pour ces motifs, la Commission recommande aux États membres, en vertu de l'article 155 du traité instituant la Communauté économique européenne :

- de faire en sorte que l'application des dispositions législatives et administratives en matière de valeur en douane par les instances régionales et locales soit coordonnée et dirigée par des instances centrales ;
- de diffuser à l'intention des instances régionales ou locales des instructions susceptibles de promouvoir l'application uniforme desdites dispositions dans le territoire de l'État membre en

conformité avec le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises et avec les dispositions arrêtées et convenues pour l'application de ce règlement ;

- d'assurer la disponibilité permanente des renseignements complets en ce qui concerne les méthodes adoptées pour la détermination de la valeur en douane des marchandises, et notamment

pour les cas où un prix de facture qui peut être retenu comme base pour l'évaluation fait défaut ou doit être ajusté.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-sixième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/113/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2437/69⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments com-

posés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2482/69⁽⁶⁾, que l'article 4 a) du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingt-sixième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-sixième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 20 janvier 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 39.

l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 à :

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69,
- 9,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dix-septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/114/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente

visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2183/69 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la dix-septième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 52.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Article premier

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Pour la dix-septième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 20 janvier 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la treizième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/115/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et

néerlandais ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2308/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la treizième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 29.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la treizième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 20 janvier 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

annulant la huitième adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément au règlement (CEE) n° 2186/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/116/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2284/69⁽⁴⁾, les organismes d'intervention allemand et français mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou qu'il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les prix offerts lors de la huitième adjudication particulière apparaissent trop bas, compte tenu de la destination particulière du lait écrémé en poudre et de la situation du marché mondial, une attribution de l'adjudication ne paraît pas souhaitable ; que cette adjudication est, par conséquent, à annuler ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La huitième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 2186/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 20 janvier 1970 est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2590/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/117/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2590/69 de la Commission, du23 décembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 1.500 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant que, en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2590/69 est fixé à 143,99 U.C./100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 322 du 24. 12. 1969, p. 36.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	59,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

